

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire modifié et mis à jour a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada visées; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucun organisme de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès des commissions en valeurs ou des autorités semblables au Canada. On peut se procurer gratuitement un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en adressant une demande en ce sens à COM DEV International Ltd. au 155 Sheldon Drive, Cambridge, Ontario, Canada N1R 7H6, numéro de téléphone (519) 622-2300. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant à COM DEV International Ltd. à l'adresse susmentionnée.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou d'une loi d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent pas être offerts ni vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Nouvelle émission

Le 27 novembre 2001



Débetures non garanties convertibles 6,75 % d'un capital de 15 653 000 \$ CA venant à échéance le 31 décembre 2006

Les débetures convertibles de COM DEV International Ltd. (la Société ou COM DEV), d'un capital de 15 653 000 \$ CA (les *débetures convertibles*) placées par les présentes auprès du public viendront à échéance le 31 décembre 2006 et porteront intérêt au taux de 6,75 % l'an, les intérêts étant calculés et payables semestriellement terme échu les 30 juin et 30 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2002. Sous réserve de certaines conditions, la Société peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de paiement des intérêts à payer sur les débetures convertibles à une date de paiement d'intérêt en émettant et en livrant des actions ordinaires librement négociables plutôt que de régler le paiement en espèces.

Les débetures convertibles, d'un capital de 1 000 \$ CA ou de multiples de ce montant, seront convertibles au gré du porteur en actions ordinaires (les *actions ordinaires*) de COM DEV au prix de conversion de 3,15 \$ CA l'action ordinaire (soit 317,46 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ CA de capital de débetures convertibles), sous réserve de rajustement, à tout moment avant l'échéance ou le remboursement par anticipation, selon la première de ces éventualités à survenir. Voir « Détails du placement — Conversion ».

Les débetures convertibles ne seront généralement pas remboursables par anticipation par COM DEV avant le 31 décembre 2004. Par la suite, la Société peut rembourser par anticipation les débetures convertibles dans certaines circonstances au prix correspondant à la valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date du remboursement par anticipation, exclusivement. La Société peut, sous réserve de certaines conditions, régler le prix de remboursement par anticipation en livrant des actions ordinaires librement négociables. Voir « Détails du placement — Remboursement par anticipation ».

La Société peut également, sous réserve de certaines conditions, plutôt que de payer le capital des débetures convertibles en espèces à l'échéance, de régler ce montant en livrant des actions ordinaires librement négociables. Voir « Détails du placement — Paiement à l'échéance ».

Le bénéfice de COM DEV avant intérêts et impôts pour les exercices terminés les 31 octobre 2000 et 31 octobre 2001 était inférieur à sa charge relative à l'intérêt pour ces périodes, respectivement. Voir « Couverture par le bénéfice ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ¹⁾
Par débenture convertible ²⁾	1 000 \$ CA	40 \$ CA	960 \$ CA
Total du placement maximal ³⁾	15 653 000 \$ CA	626 120 \$ CA	15 026 880 \$ CA

1) Avant déduction des frais du placement payables par la Société, estimés à 400 000 \$ CA.

2) Le prix par débenture convertible et le prix auquel les débetures convertibles sont convertibles en actions ordinaires a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option (l'*option des preneurs fermes*) visant l'acquisition d'au plus un capital de 2 347 000 \$ de débetures convertibles supplémentaires, cette option pouvant être levée en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard 30 jours après la clôture du présent placement. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société s'élèveront à 18 000 000 \$, 720 000 \$ et 17 280 000 \$, respectivement.

La Bourse de Toronto (la *TSE*) a approuvé conditionnellement l'inscription des débentures et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou du remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures convertibles, sous réserve du respect, par la Société, de toutes les exigences de cette bourse. Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la TSE sous le symbole « CDV ». Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSE le 26 novembre 2001 était de 2,96 \$ CA.

La Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (les *preneurs fermes*) offrent conditionnellement les débentures convertibles, pour leur compte, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique à la clôture par Stikeman Elliott, pour le compte de la Société, et par Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, pour le compte des preneurs fermes. La clôture devrait avoir lieu vers le

● décembre 2001. **La Société peut être considérée comme un émetteur associé de Valeurs mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. La Société a certaines dettes envers un membre du groupe de Valeurs mobilières TD Inc. Voir « Mode de placement ».**

Avant de souscrire des débentures convertibles, les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque. Voir « Facteurs de risque ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

Un certificat attestant le capital des débentures convertibles sera émis sous forme de certificat nominatif à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées (*CDS*) et sera déposé auprès de cette dernière à la date de clôture. Aucun certificat attestant les débentures convertibles ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certains cas limités, et l'immatriculation sera effectuée par le service de dépôt de la CDS. Les acquéreurs de débentures convertibles ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de l'autre courtier en valeurs mobilières inscrit qui est un adhérent à la CDS et par l'intermédiaire duquel des droits de propriété effective sur les débentures convertibles sont acquis.

Attention aux énoncés prospectifs : Certains énoncés figurant dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi qui décrivent les attentes de la Société sont prospectifs et assujettis à d'importants risques et incertitudes. Les résultats prévus dans ces énoncés peuvent différer sensiblement des résultats réels pour un certain nombre de raisons, notamment les conditions générales de l'industrie, du marché et de l'économie, les risques liés au développement de nouvelles technologies, les relations en matière d'emploi, les taux de change, les taux d'intérêt, les changements dans les lois, les nouveautés réglementaires défavorables ou les poursuites et les litiges.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MONNAIE	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	5
SOMMAIRE DU PLACEMENT	6
LA SOCIÉTÉ	8
FAITS RÉCENTS	9
STRUCTURE DU CAPITAL	10
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	10
EMPLOI DU PRODUIT	11
DÉTAILS DU PLACEMENT	11
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
MODE DE PLACEMENT	18
FACTEURS DE RISQUE	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	23
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	23
RECOURS	23
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant aux présentes sont exprimées en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation semblables de chaque province du Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) le renouvellement de notice annuelle de la Société daté du 16 mars 2001 pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 20 mars 2001, produite dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 25 avril 2001 (sauf les parties de celle-ci qui n'ont pas à être intégrées par renvoi aux présentes, soit les rubriques « Composition of the Compensation Committee », « Report of the Compensation Committee » (à l'exception des renseignements contenus aux sous-rubriques « Contrats d'emploi » et « Régime d'options d'achat d'actions »), « Statement of Corporate Governance » et « Performance Graph » de la version anglaise de la circulaire);
- c) le rapport de changement important de la Société daté du 13 novembre 2000 ayant trait au placement de droits;
- d) le rapport de changement important de la Société daté du 6 septembre 2001 ayant trait à l'annonce de son intention de restructurer la Société et de se départir de sa division des produits sans fil;
- e) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés de la Société au 31 octobre 2001 et au 31 octobre 2000 ainsi que pour les exercices terminés le 31 octobre 2001, le 31 octobre 2000 et le 31 octobre 1999, et les notes y afférentes, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation y ayant trait;
- f) le communiqué de presse de la Société en date du 23 novembre 2001 au sujet de la transmission de ses états financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2001;
- g) le rapport de changement important de la Société daté du 27 novembre 2001 ayant trait au désinvestissement de sa division des produits sans fil et aux modifications apportées à sa facilité bancaire.

Sont en outre réputés intégrés au présent prospectus par renvoi tous les documents des types susmentionnés ainsi que les rapports de changement important (sauf les rapports de changement important confidentiels) déposés par la Société en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement.

Toute information donnée dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une information donnée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus simplifié. Le texte qui modifie ou remplace une information ne doit pas nécessairement préciser qu'il modifie ou remplace une information qui a déjà été donnée ni énoncer une autre information prévue au texte modifié ou remplacé. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

La Société fournira gratuitement à chaque personne à qui le présent prospectus simplifié est remis, à sa demande écrite ou verbale, un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi, sauf les pièces jointes à ces documents (à moins que celles-ci ne soient spécifiquement intégrées à ces documents par renvoi). Les demandes de documents doivent être adressées au Service des relations avec les investisseurs (Investor Relations department) de la Société, 155 Sheldon Drive, Cambridge, Ontario, Canada N1R 7H6, numéro de téléphone (519) 622-2300.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité des débentures convertibles offertes aux présentes aux fins de placement par des acquéreurs à qui les lois suivantes s'appliquent est, dans certains cas, régie par des critères qu'ils sont tenus d'instaurer à titre de politiques ou de lignes directrices, et dans certains cas, de déposer, conformément aux lois applicables (et, s'il y a lieu, leurs règlements) et est assujettie aux normes de placement sûr et aux dispositions générales en matière de placement prévues dans celles-ci :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loi sur les assurances (Québec), dans le cas d'un assureur, au sens de cette loi, constitué en vertu des lois de la province de Québec, sauf un fonds de garantie, une société mutuelle d'assurance ou un ordre professionnel

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) dans le cas d'un régime garanti, au sens de cette loi

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés

d'épargne (Québec), dans le cas d'une société de fiducie (au sens de cette loi) qui place ses propres fonds ainsi que les dépôts qu'elle reçoit et une société d'épargne (au sens de cette loi) qui place ses propres fonds

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

De l'avis de Stikeman Elliott, conseillers juridiques de la Société, et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les débentures convertibles et les actions ordinaires pouvant être émise à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance de débentures convertibles seront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, en ce qui a trait aux débentures convertibles, les fiducies qui sont régies par des régimes de participation différée aux bénéfices pour lesquels l'employeur est la Société, ou une société qui a un lien de dépendance avec la Société) et des régimes enregistrés d'épargne-études. Selon l'attestation d'un dirigeant fournie par la Société, les débentures convertibles et les actions ordinaires acquises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures convertibles ne constitueront pas des *biens étrangers* pour les régimes de revenu différé et certaines autres personnes qui sont généralement exonérées d'impôt.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte ci-dessous n'est qu'un résumé et il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et il doit être lu en parallèle avec ceux-ci. La définition de certains termes employés dans le présent sommaire est donnée à la rubrique « Détails du placement », à laquelle il convient de se reporter.

Émission :	Déventures non garanties convertibles 6,75 % d'un capital de 15 653 000 \$ venant à échéance en 2006.
Date d'échéance :	Le 31 décembre 2006.
Prix :	100 % plus les intérêts courus, le cas échéant.
Intérêts :	Intérêts de 6,75 % l'an, calculés et payables semestriellement terme échu le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2002. Dans la mesure où les déventures convertibles sont émises le 1^{er} décembre 2001, le premier paiement d'intérêts sur ces déventures le 30 juin 2002 s'élèvera à • \$ par tranche de 1 000 \$ du capital de déventures convertibles. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la Société peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de payer les intérêts exigibles sur les déventures convertibles à toute date de paiement des intérêts en émettant et en livrant des actions ordinaires librement négociables plutôt que de payer en espèces. Voir « Détails du placement — Intérêts ».
Paiement à l'échéance :	À l'échéance, la Société sera tenue de rembourser les dettes représentées par les déventures convertibles en versant au fiduciaire, en monnaie ayant cours légal au Canada, le capital des déventures convertibles en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés sur celui-ci. La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et sur préavis d'au moins 40 jours, décider de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des déventures convertibles à l'échéance en livrant, pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des déventures convertibles, le nombre d'actions ordinaires librement négociables que l'on obtient en divisant le capital des déventures convertibles, majoré des intérêts courus et impayés sur celui-ci à la date d'échéance, par 95 % du cours des actions ordinaires à la date d'échéance, à condition qu'aucun cas de défaut relatif aux dettes pour l'argent emprunté ne se soit produit et ne se poursuive. Voir « Détails du placement — Paiement à l'échéance ».
Conversion :	Chaque tranche de 1 000 \$ de capital (majorée des intérêts courus et impayés) des déventures convertibles sera convertible au gré du porteur en actions ordinaires à tout moment avant l'échéance ou le remboursement par anticipation, selon la première de ces éventualités à survenir, au prix de 3,15 \$ l'action ordinaire (soit 317,46 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de déventures convertibles), sous réserve d'un rajustement. Voir « Détails du placement — Conversion ».
Remboursement par anticipation :	Les déventures convertibles ne sont généralement pas remboursables par anticipation par la Société dans quelque but que ce soit avant le 31 décembre 2004. Par la suite, la Société peut rembourser par anticipation la totalité ou une partie des déventures convertibles au prorata, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de remboursement par anticipation exclusivement, à condition que le cours à la date à laquelle l'avis de remboursement par anticipation est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion.

La Société peut, à son gré et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, s'acquitter de son obligation de rembourser le capital de la totalité ou d'une partie des débentures convertibles au moment du remboursement par anticipation en livrant le nombre d'actions ordinaires librement négociables que l'on obtient en divisant le capital des débentures convertibles par 95 % du cours à la date de remboursement par anticipation. Voir « Détails du placement — Remboursement par anticipation et achat ».

Rang :

Les débentures convertibles seront des obligations directes et non garanties de la Société pour l'argent emprunté et prendront rang égal avec toutes les créances subordonnées de la Société et seront subordonnées à toutes les créances de premier rang de la Société. Les débentures convertibles ne limiteront pas la capacité de la Société de contracter d'autres dettes. Les débentures convertibles ne sont pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge. Voir « Détails du placement — Rang ».

Emploi du produit :

Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, le produit net que la Société tirera de l'émission et de la vente des débentures convertibles est estimé à environ 14 626 880 \$. La Société affectera le produit net du placement à la recherche et au développement ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. En date des présentes, on prévoit que les frais de recherche et de développement seront essentiellement liés à la commercialisation et au développement du système M/ERGY, qui devrait toutefois nécessiter un financement supplémentaire. L'emploi réel du produit net par la Société peut varier selon ses besoins en matière d'exploitation et de capitaux. Voir « Mode de placement ».

Option des preneurs fermes :

La Société a accordé aux preneurs fermes une option (*l'option des preneurs fermes*) visant l'acquisition d'au plus un capital de 2 347 000 \$ de débentures convertibles supplémentaires, cette option pouvant être levée en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard 30 jours après la clôture du présent placement. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société s'élèveront à 18 000 000 \$, 720 000 \$ et 17 280 000 \$, respectivement.

LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est l'un des principaux concepteurs, fabricants et distributeurs d'envergure mondiale de produits et de sous-systèmes de communications sans fil spatiales et au sol. L'entreprise actuelle de la Société comprend trois unités opérationnelles, soit la division spatiale, la division des produits sans fil et la division M/ERGY.

COM DEV se voit souvent présenter des occasions d'acquisition et d'investissement dans des projets. La Société n'a pas actuellement d'obligations en vertu d'ententes ou d'engagements, mais il se peut qu'elle recherche certaines occasions d'acquisition ou d'investissement qui correspondent à ses objectifs d'affaires.

Le siège social et principal établissement de la Société est situé au 155 Sheldon Drive, Cambridge, Ontario, Canada N1R 7H6. La date de clôture de l'exercice de la Société est le 31 octobre.

Activités poursuivies

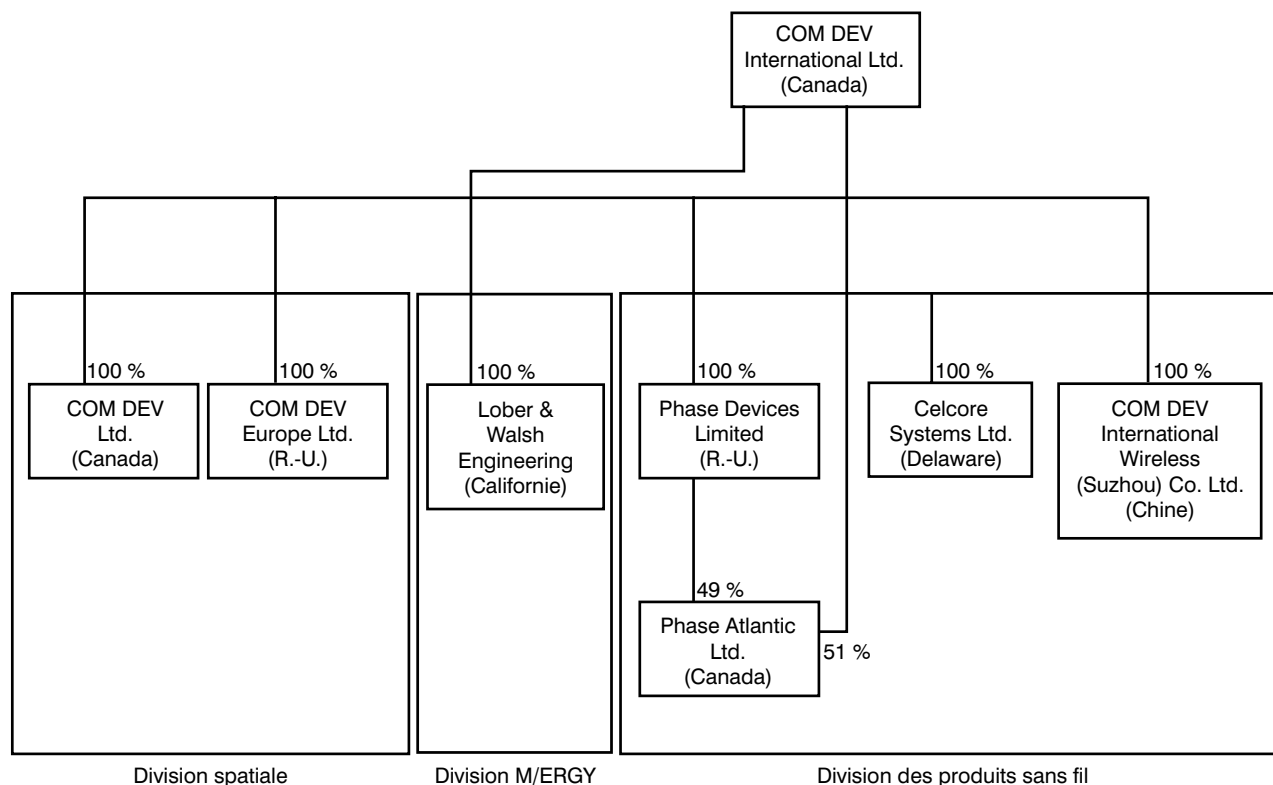
La division M/ERGY de la Société conçoit et fabrique un système Internet sans fil à haute vitesse. Ce système est fondé sur la norme 1xEV-DO et comprend des stations de base, un réseau central et de l'équipement terminal d'accès. Cette division a été lancée au début de l'exercice 2001 et se concentre sur la création d'une solution intégrale de bout en bout, offrant un service complet aux abonnés mobiles voyageant à des vitesses allant jusqu'à 120 km/h à une fraction du prix courant de la prestation de services de modem câble ou de ligne d'abonné numérique. La Société considère M/ERGY comme le premier système à haute vitesse du monde qui soit réellement à large bande et qui offre un accès sans précédent à Internet. On prévoit que M/ERGY fournira un soutien complet de modem sans fil à haute vitesse aux ordinateurs de bureau et aux portables.

La division spatiale de la Société conçoit et fabrique des produits de pointe tels que des multiplexeurs, des filtres, des commutateurs, des processeurs d'ondes acoustiques de surface à fréquence intermédiaire (produits BEAM*LINK®) et des antennes de liaison intersatellite. Ces produits sont vendus à la quasi-totalité des principaux entrepreneurs en communications par satellite, dont Lockheed Martin Company, Motorola Inc., Space Systems/Loral Inc. et Boeing Aircraft Co. (groupe de communications spatiales), pour être utilisés dans les satellites de communications commerciales.

Activités non poursuivies

La division des produits sans fil de la Société conçoit et fabrique des sous-systèmes d'infrastructure de communications sans fil au sol tels que des diplexeurs, des mélangeurs d'émetteurs, des multicoupleurs d'entrée et des amplificateurs de tête de pylône. Ces produits sont employés dans une vaste gamme de systèmes à hyperfréquences et à radiofréquences tels que le réseau mondial de communications mobiles, les systèmes de téléphonie numérique basés sur l'accès multiple par répartition dans le temps et l'accès multiple par répartition de codes ainsi que les réseaux de lignes locales sans fil. Ces produits sont vendus à de grands fournisseurs d'équipement de communications sans fil destiné aux services de communications personnelles, dont Nortel Networks Corporation, Nokia Consumer Electronics Group et Lucent Technologies Inc. La division des produits sans fil de la Société conçoit et fabrique également des produits de couverture à la fine pointe de la technologie allant du système répéteur d'intérieur à la station de base à grande puissance. Ces produits sont vendus à des fournisseurs de services de télécommunications sans fil, à des intégrateurs de systèmes et à des fabricants d'équipement d'origine. Voir « Faits récents ».

L'organigramme suivant illustre la structure organisationnelle actuelle de COM DEV et de ses principales filiales, leur territoire de constitution et le pourcentage de titres comportant droit de vote qu'elles détiennent. Aucune des filiales mentionnées n'a de titres ne comportant pas droit de vote en circulation. Les filiales de portefeuille qui ne sont pas en exploitation ne sont pas mentionnées.



FAITS RÉCENTS

Le 23 novembre 2001, la Société a annoncé ses résultats de fin d'exercice et du quatrième trimestre pour la période terminée le 31 octobre 2001. Les produits d'exploitation de la division spatiale se sont chiffrés à 123,1 millions de dollars pour l'exercice 2001, par rapport à 100,8 millions de dollars pour l'exercice 2000, soit une hausse de 22,1 %. Le bénéfice de la division spatiale s'est élevé à 13,2 millions de dollars pour l'exercice 2001, contre 8,4 millions de dollars pour l'exercice 2000. Cela représente une augmentation de 57,1 %. Le total des frais de la division M/ERGY au cours de l'exercice 2001 a été de 26,7 millions de dollars, contre 2,8 millions de dollars pour l'exercice 2000. Comme la division M/ERGY est encore au stade de développement, elle n'a pas généré de produits d'exploitation au cours de l'exercice 2001. Étant donné que la Société a annoncé qu'elle se départissait de sa division des produits sans fil, toutes les activités touchant celle-ci sont considérées comme abandonnées. Dans le cadre de ce désinvestissement planifié, qui devrait se terminer au début de 2002, la Société a enregistré une provision totale pour amortissement de 57,8 millions de dollars. Elle a aussi constaté une provision pour frais de sortie relativement au désinvestissement de 14,1 millions de dollars. En outre, les résultats indiquent une perte de 9,7 millions de dollars du fait des activités non poursuivies au cours de l'exercice ainsi qu'une perte de change en découlant de 5,9 millions de dollars. Suite à la décision de la Société de ne pas poursuivre les activités de sa division des produits sans fil et en raison de la provision relative aux opérations non poursuivies, la Société ne respectait pas certains engagements bancaires. La banque a accordé une dispense relative à la non-conformité en date de la fin de l'exercice et a modifié certaines modalités des facilités de crédit. Les modalités modifiées prévoient des engagements prenant en considération le plan d'affaires de la Société pour l'exercice 2002, et les limites de crédit sont fondées sur la valeur de certains éléments d'actif à court terme de la Société. Toutes les facilités bancaires sont considérées des dettes à court terme de la Société.

Le 1^{er} novembre 2001, la Société a annoncé qu'elle avait été choisie pour fournir un réseau d'essais 1xEV-DO (*evolution-data only*) à SK Telecom utilisant toutes les stations de base, le réseau central et de l'équipement terminal d'accès 1xEV-DO, CDMA2000, -IP et de marque M/ERGY. Le réseau d'essais sera déployé comme partie intégrante d'une démonstration opérationnelle de la technologie et des services 1xEV-DO à Séoul (Corée du Sud) à laquelle SK Telecom procède actuellement dans le cadre de son plan visant à construire un réseau 1xEV-DO national à compter de 2002.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 31 octobre 2001 : (i) sur une base réelle; et (ii) sur une base pro forma pour tenir compte de l'émission des débentures convertibles 6,75 % de la Société pour un produit brut de 15 653 000 \$, moins les frais estimatifs de l'émission de 1 026 120 \$. Ce tableau devrait être lu avec les états financiers consolidés de la Société et les notes y afférentes ainsi qu'avec l'Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	31 octobre 2001	
	Réel	Pro forma (non vérifié) (en milliers)
Dette		
Prêts bancaires	15 739 \$	15 739 \$
Obligations aux termes de contrats de location-acquisition	2 099	2 099
Billets payables et autres prêts	1 163	1 163
Dette totale	<u>19 001 \$</u>	<u>19 001 \$</u>
Capitaux propres		
Actions ordinaires, sans valeur nominale; nombre illimité autorisé;		
47 736 490 actions émises et en circulation	271 745	271 745
Débentures convertibles	—	14 627
Gain ou perte de change	225	225
Déficit accumulé	(197 250)	(197 250)
Total des capitaux propres	<u>74 720</u>	<u>89 347</u>
Structure du capital totale	<u>93 721 \$</u>	<u>108 348 \$</u>

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

La couverture par le bénéfice est calculée pour les exercices terminés les 31 octobre 2000 et 31 octobre 2001 et fondée sur l'information financière de COM DEV rajustée sur une base pro forma pour tenir compte de l'émission des débentures convertibles comme si cette opération avait eu lieu le 1^{er} novembre 1999 et le 1^{er} novembre 2000, respectivement. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices, calculé sur une base pro forma comme indiqué ci-dessus, était inférieur aux intérêts à payer pour les exercices terminés les 31 octobre 2000 et 31 octobre 2001, de 5 316 000 \$ et de 104 998 000 \$ respectivement.

Les intérêts à payer compris dans le calcul de la couverture par le bénéfice ci-dessus incluent les intérêts sur les débentures convertibles, qui ont été classées à titre de capitaux propres conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Compte non tenu des intérêts sur les débentures convertibles, le bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices était inférieur aux intérêts à payer pour les périodes de 12 mois terminées les 31 octobre 2000 et 31 octobre 2001, de 4 259 000 \$ et de 103 941 000 \$ respectivement.

Le calcul de la couverture des intérêts ci-dessus est fondé sur l'hypothèse qu'aucun des porteurs de débentures convertibles n'est assujéti à des retenues d'impôt.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société a pour capital autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 26 novembre 2001, 47 736 490 actions ordinaires étaient émises et en circulation, et 4 245 320 options d'achat d'actions visant l'acquisition d'actions ordinaires étaient en cours de validité.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et ont droit à une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à tous les scrutins tenus à ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs et payables par la Société sur les actions ordinaires. Depuis son premier appel public à l'épargne en décembre 1996, la Société n'a versé aucun dividende sur ses actions ordinaires.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société au moment de sa liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée.

EMPLOI DU PRODUIT

Après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, le produit net que la Société tirera de l'émission et de la vente des actions ordinaires est estimé à environ 14 626 880 \$. La Société affectera le produit net du placement à la recherche et au développement, aux acquisitions ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. En date des présentes, on prévoit que les frais de recherche et de développement seront essentiellement liés à la commercialisation et au développement du système M/ERGY, qui devrait toutefois nécessiter un financement supplémentaire. L'emploi réel du produit net par la Société peut varier selon ses besoins en matière d'exploitation et de capitaux. Voir « Mode de placement ».

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le texte qui suit présente un bref résumé des caractéristiques importantes des débentures convertibles et ne prétend pas être complet. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie, dont il est question ci-après, qui présente ces caractéristiques intégralement. Certaines expressions utilisées aux présentes sans être définies ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures convertibles sont émises aux termes d'un acte de fiducie (*l'acte de fiducie*) qui sera conclu vers le 1^{er} décembre 2001 par la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada (le *fiduciaire*), en qualité de fiduciaire. Le capital total des débentures convertibles à émettre aux termes de l'acte de fiducie s'élève à un maximum de 18 000 000 \$; les débentures convertibles peuvent être émises en multiples de 1 000 \$.

Elles sont datées du 1^{er} décembre 2001 environ et arriveront à échéance le 31 décembre 2006.

Intérêts

Les débentures convertibles porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux de 6,75 % par an, calculés et payables semestriellement terme échu le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2002. Dans la mesure où les débentures convertibles sont émises le 1^{er} décembre 2001, le premier paiement d'intérêts sur ces débentures le 30 juin 2002 se chiffrera à 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures convertibles.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la Société a la possibilité de payer les intérêts sur les débentures convertibles à l'occasion par l'émission et la livraison d'actions ordinaires librement négociables. La veille de la date d'échéance des intérêts, on établit le nombre d'actions ordinaires à livrer en paiement des intérêts en divisant le montant des intérêts exigibles par le cours à la date d'échéance des intérêts. Il n'est pas émis de fraction d'action; à la place, la Société doit faire un paiement équivalent en espèces.

Majoration pour les retenues d'impôt

Tous les paiements faits par la Société aux termes des débentures convertibles ou à leur égard sous la forme d'espèces ou d'actions ordinaires sont libres de taxes ou d'impôts, de droits, de contributions, de droits de douane, de cotisations ou d'autres charges gouvernementales imposés par ou pour le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada ou par un organisme ou une agence de ceux-ci ayant le pouvoir de lever des impôts ou des taxes (les *impôts canadiens*), sans retenues ni déductions pour ces impôts canadiens ou à cause d'eux, à moins que la Société ne doive retenir ou déduire des impôts canadiens en raison de la loi ou de l'interprétation ou l'administration de celle-ci. Si le porteur de débentures convertibles qui n'est pas résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est passible d'impôts canadiens à l'égard de paiements faits aux termes des débentures convertibles ou à leur égard, la Société paie les montants supplémentaires (les *montants supplémentaires*) qui peuvent être nécessaires pour que le montant net reçu par le porteur (comprenant les montants supplémentaires) après le paiement de ces impôts sur ces montants soit égal

au montant que le porteur aurait reçu s'il n'avait pas eu à payer ces impôts canadiens. Toutefois, aucun montant supplémentaire n'est payable relativement à un paiement fait à l'égard de débentures convertibles :

- i) au porteur qui est passible d'impôts canadiens à l'égard des débentures convertibles parce que ce dernier a certains liens avec le Canada autres que la simple détention des débentures convertibles;
- ii) au porteur qui ne serait pas passible d'impôts canadiens ou qui n'y serait pas assujéti s'il demande une exonération à l'autorité fiscale intéressée ou dans la mesure où le fait qu'il réside dans un pays avec lequel le Canada a un traité fiscal bilatéral réduirait le taux d'impôts canadiens qu'il doit payer sur les débentures convertibles, selon le cas;
- iii) au porteur avec lequel la Société a des liens de dépendance;
- iv) à un tiers qui est un fiduciaire, une société de personnes ou qui n'est pas le propriétaire véritable du paiement à l'égard d'une débenture convertible, si un bénéficiaire ou un constituant du fiduciaire, un associé de la société de personnes ou le propriétaire véritable du paiement (selon le cas) n'aurait pas eu droit aux montants supplémentaires à l'égard du paiement si le bénéficiaire, le constituant, l'associé ou le propriétaire véritable avait été le porteur de la débenture convertible.

Les mentions d'un paiement à l'égard de débentures convertibles sont réputées renvoyer également à tous les montants supplémentaires payables à l'égard du paiement.

La Société peut demander au porteur de débentures convertibles de fournir une déclaration indiquant son nom et son pays de résidence, et stipulant qu'il est (ou n'est pas) le propriétaire véritable des sommes payées sur les débentures convertibles, ainsi que les renseignements complémentaires dont elle peut avoir besoin au sujet du paiement de montants supplémentaires conformément à l'acte de fiducie.

Conversion

Le capital des débentures convertibles est convertible au gré du porteur en actions ordinaires à tout moment au plus tard à la date d'échéance ou le dernier jour ouvrable précédant la date de remboursement par anticipation, selon la première de ces deux éventualités à survenir, au prix de conversion de 3,15 \$ en capital et des intérêts courus et impayés, le cas échéant, par action ordinaire (soit 317,46 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures convertibles), sous réserve d'un redressement dans certaines circonstances (le *prix de conversion*).

Pour convertir une débenture convertible en actions ordinaires, le porteur doit remplir un formulaire de conversion fourni à la CDS pour usage par les porteurs de débentures convertibles et le remettre au fiduciaire à son bureau principal à Toronto.

Le porteur de la débenture convertible remise pour conversion a droit à l'intérêt couru et impayé sur la débenture convertible jusqu'à la date de conversion exclusivement. Aucune fraction d'action n'est émise au moment d'une conversion; à la place, la Société fait un paiement équivalent en espèces.

Remboursement par anticipation et achat

En règle générale, les débentures convertibles ne sont pas remboursables par anticipation par la Société dans quelque but que ce soit avant le 31 décembre 2004, sauf indication contraire dans l'acte de fiducie et aux présentes. Par la suite, la Société peut rembourser la totalité ou une partie des débentures convertibles par anticipation, au prorata, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de remboursement par anticipation exclusivement, à condition que le cours à la date à laquelle l'avis de remboursement par anticipation est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion.

Si seulement une partie des débentures convertibles est remboursée par anticipation, celles à rembourser par anticipation le sont au prorata.

La Société peut, à son gré et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, s'acquitter de son obligation de rembourser le capital, ainsi que les intérêts courus et impayés jusqu'à la date de remboursement par anticipation exclusivement, de la totalité ou d'une partie des débentures convertibles au moment du remboursement par anticipation en livrant le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital, ainsi que les intérêts courus et impayés jusqu'à la date de remboursement par anticipation exclusivement, des débentures convertibles par 95 % du cours à la date de remboursement par anticipation.

La Société doit indiquer son intention de rembourser le montant du remboursement par anticipation en actions ordinaires à la date à laquelle elle donne avis du remboursement par anticipation.

On calcule généralement le *cours* à une date donnée en se fondant sur le cours moyen pondéré des actions à la TSE pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs à la TSE se terminant cinq jours de bourse à la TSE avant la date.

Paiement à l'échéance

À l'échéance, la Société doit rembourser les dettes que représentent les débentures convertibles en versant au fiduciaire, en monnaie ayant cours légal au Canada, le capital des débentures convertibles en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés sur celui-ci. La Société peut, à son gré et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et sur préavis d'au moins 40 jours, décider de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures convertibles à l'échéance en livrant, pour chaque tranche de 1 000 \$ du capital des débentures convertibles, le nombre d'actions ordinaires librement négociables que l'on obtient en divisant le capital des débentures convertibles par 95 % du cours des actions ordinaires à la date d'échéance, à condition qu'aucun cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie au relatif aux dettes pour l'argent emprunté (définies dans l'acte) ne se soit produit et ne se poursuive. Aucune fraction d'action ordinaire n'est livrée aux porteurs de débentures convertibles; à la place, la Société fait un paiement équivalent en espèces.

Achat pour annulation

À tout moment, la Société peut acheter des débentures convertibles pour annulation sur le marché ou par une offre d'achat ou une entente de gré à gré, à condition d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation exigée.

Achat dans le cadre d'une offre publique d'achat

Dans le cas d'un changement de contrôle de la Société, cette dernière offre d'acheter la totalité des débentures convertibles en circulation juste avant le changement de contrôle, à un prix d'achat équivalant à 101 % du capital de celles-ci, majoré des intérêts courus et impayés à la date de remboursement par anticipation exclusivement. La Société doit aviser le fiduciaire du changement de contrôle dans les 15 jours de sa survenance, et l'achat aura lieu au plus 60 jours après le changement de contrôle.

En général, un *changement de contrôle* est réputé être survenu au moment où une personne ainsi que les membres de son groupe ou les personnes lui étant liées deviennent propriétaires véritables, directement ou indirectement, du nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50,1 % du total des droits de vote se rattachant aux actions ordinaires ou du moment où ils exercent un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ceux-ci.

Rang

Les débentures convertibles seront des obligations directes et non garanties de la Société pour l'argent emprunté et prendront rang égal avec toutes les créances subordonnées de la Société, et seront subordonnées à toutes les créances de premier rang de la Société. Suite à une distribution des actifs de la Société dans le cadre d'une dissolution volontaire ou forcée, d'une liquidation, d'une réorganisation, de la faillite, de l'insolvabilité, d'un arrangement avec les créanciers ou d'une mise sous séquestre, les créances de premier rang de la Société seront payées en totalité avant que les titulaires des créances subordonnées de la Société, y compris les débentures convertibles, ne reçoivent de paiements. Les débentures convertibles ne limiteront pas la capacité de

la Société de contracter d'autres dettes. Les débentures convertibles ne sont pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge.

Cas de défaut

Les cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie applicable aux débentures convertibles comprennent : a) le défaut de payer le capital sur des débentures convertibles à l'échéance; b) le défaut de payer à l'échéance des intérêts sur des débentures convertibles, et le fait qu'il n'y soit pas remédié dans les cinq jours; c) le défaut d'exécution, ou la violation, d'un engagement ou d'une entente de la Société aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures convertibles, et le fait qu'il n'y soit pas remédié dans les 30 jours après l'avis écrit donné à la Société par le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du total du capital des débentures convertibles en circulation; d) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration touchant la Société.

Dispositions antidilution

L'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans les cas suivants : a) une division ou un regroupement des actions ordinaires en circulation; b) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en circulation leur donnant le droit, dans les 45 jours au plus tard après la date de référence pertinente, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires à un prix par action inférieur à 95 % du cours des actions ordinaires à la date de référence pertinente; c) la distribution (sauf les distributions constituant des dividendes payés dans le cours normal) à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en circulation : i) d'actions de toute catégorie de la Société, sauf d'actions ordinaires; ii) de droits, d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de la Société qui sont convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre elles; iii) de titres de créance; iv) de biens ou d'autres actifs de la Société; d) l'émission d'actions ordinaires aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires en circulation au moyen d'un dividende en actions (à l'exception des dividendes en actions constituant des dividendes payés dans le cours normal).

Modification de l'acte de fiducie et des débentures convertibles

L'acte de fiducie prévoit que des modifications peuvent y être apportées ainsi qu'aux débentures convertibles si elles sont autorisées par voie de résolution spéciale. Dans l'acte de fiducie, on entend par *résolution spéciale* en fait une résolution dûment adoptée : i) soit par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures convertibles représentées et avec droit de vote à une assemblée des porteurs de débentures; ii) soit par un ou des instruments écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures convertibles en circulation.

Successeur

L'acte de fiducie permet les fusions verticales et horizontales et les regroupements de la Société ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens ou actifs lorsque le successeur est une société constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces et qu'il assume la responsabilité quant aux obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie; toutefois, l'opération doit être réalisée de sorte qu'elle ne porte pas préjudice aux droits du fiduciaire ou des porteurs des débentures convertibles et qu'elle préserve essentiellement ces droits.

Forme et coupures des débentures convertibles

Les débentures convertibles sont émises sous forme entièrement nominative, en coupures de 1 000 \$ et de multiples entiers de ce montant. Les débentures convertibles sont émises sous forme de système d'inscription en compte et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un *adhérent*). À la date de clôture, le fiduciaire fait livrer la totalité des débentures convertibles à la CDS, ou les fait inscrire à son nom, sous la forme d'un seul certificat à inscription en compte seulement. L'inscription des participations dans les débentures convertibles et des transferts de ces dernières se fait uniquement par le service de dépôt de la CDS. Sauf indication contraire ci-après, l'acquéreur d'un droit de propriété effective sur les débentures convertibles (un *propriétaire véritable*) n'a pas droit à un certificat ou à un autre instrument du

fiduciaire de la CDS attestant sa participation dans celles-ci et il ne figure pas dans les registres de la CDS, sauf par l'intermédiaire de l'adhérent par l'entremise duquel les droits de propriété effective sur les débentures convertibles sont achetés. Chaque acheteur d'une débenture convertible reçoit la confirmation de son achat de la part du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit auprès de qui il a fait son achat.

Les propriétaires véritables qui ne sont pas adhérents mais qui souhaitent quand même inscrire une participation dans les débentures convertibles peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'assument de responsabilité pour : a) les aspects des registres portant sur la propriété véritable des débentures convertibles détenues par la CDS ou les paiements s'y rapportant; b) le maintien, la surveillance ou l'examen des registres relatifs aux débentures convertibles; c) les conseils ou les déclarations de la CDS ou à l'égard de celle-ci figurant aux présentes relativement aux règles régissant la CDS ou aux mesures à prendre par elle ou sur les directives de ses adhérents. Les règles de la CDS prévoient qu'elle agit comme mandataire et dépositaire des adhérents et des propriétaires véritables et que, par conséquent, les adhérents et les propriétaires véritables sont seuls responsables des activités de la CDS.

Les débentures convertibles sont émises aux propriétaires véritables sous forme entièrement nominative et certifiée (les *certificats de débenture*) uniquement : a) si la Société ou la CDS informe le fiduciaire que la CDS ne veut ou ne peut plus s'acquitter comme il convient de ses responsabilités de dépositaire des débentures convertibles et que le fiduciaire ne peut trouver de remplaçant qualifié; b) si, avec le consentement du fiduciaire, la Société décide de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS; c) si, après la survenance d'un cas de défaut, les propriétaires véritables représentant au total plus de 50 % du total du capital des débentures convertibles alors en circulation informent la CDS par écrit, par l'intermédiaire des adhérents, que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS n'est plus dans leur intérêt.

À la survenance de l'un des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire doit aviser tous les propriétaires véritables, par l'intermédiaire de la CDS, de la disponibilité par l'intermédiaire de la CDS de certificats de débentures. À la remise par la CDS du seul certificat représentant les débentures convertibles et à la réception d'instructions de la CDS pour les nouvelles inscriptions, le fiduciaire doit livrer les débentures convertibles sous la forme de certificats de débentures et, par la suite, la Société doit reconnaître les propriétaires véritables des certificats de débentures comme porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott, conseillers juridiques de la Société, et de Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, le texte qui suit donne un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi de l'impôt) généralement applicables aux personnes qui acquièrent des débentures convertibles aux termes du présent placement, qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont sans lien de dépendance avec la Société et ne sont pas membres de son groupe et qui détiennent (ou détiendront) les débentures convertibles et les actions ordinaires acquises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures convertibles à titre d'immobilisations. Les débentures convertibles (ou les actions ordinaires) sont généralement considérées comme des immobilisations pour leur porteur à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs résidents canadiens qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs débentures convertibles (ou leurs actions ordinaires) à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir droit à ce qu'elles soient considérées, ainsi que les autres titres canadiens (définis dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une *institution financière* au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de certaines règles au revenu, aux gains ou aux pertes sur des *biens évalués à la valeur du marché*. Les porteurs qui sont des *institutions financières* pour l'application de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le *règlement*), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son

règlement et annoncées en public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les *modifications proposées*) ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives et d'évaluation actuellement publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, il ne tient pas compte de changements dans la loi ni ne les prévoit, que ces changements soient apportés par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire; il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles discutées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale; il n'est pas destiné à donner des conseils juridiques ou fiscaux à des porteurs particuliers de débentures convertibles et ne doit pas être interprété comme tel. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des circonstances qui leur sont propres.

Porteurs résidant au Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique aux porteurs de débentures convertibles qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont résidents canadiens.

Intérêts sur les débentures convertibles

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tous les intérêts (y compris ceux payables par la livraison d'actions ordinaires) courus en sa faveur sur les débentures convertibles jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui est un particulier ou une autre personne non décrite dans le paragraphe précédent est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tous les intérêts (y compris ceux payables par la livraison d'actions ordinaires) sur les débentures convertibles reçus ou à recevoir par lui au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (définie dans la Loi de l'impôt) est passible d'un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ sur son revenu de placement, qui comprend généralement le revenu d'intérêts.

Conversion des débentures convertibles en actions ordinaires

La conversion d'une débenture convertible en actions ordinaires conformément au privilège de conversion exercé par le porteur est réputée par la Loi de l'impôt ne pas constituer une disposition des débentures convertibles et, par conséquent, le porteur n'est pas considéré, en général, comme ayant réalisé un gain ou une perte sur la conversion. Le coût pour le porteur des actions ordinaires acquises à la conversion est égal au prix de base rajusté des débentures convertibles pour le porteur juste avant la conversion. Pour calculer le prix de base rajusté des actions ordinaires acquises à la conversion, on calcule leur coût en faisant la moyenne du coût des actions ordinaires et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires alors détenues par ce dernier à titre d'immobilisations. Selon les pratiques administratives actuelles de l'ACDR, un porteur qui reçoit un montant en espèces de plus de 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire au moment de la conversion d'une débenture convertible peut soit traiter ce montant comme étant un produit tiré de la disposition d'une fraction de la débenture convertible (réalisant ainsi un gain en capital ou subissant ainsi une perte en capital), soit réduire le prix de base rajusté de l'action ordinaire reçue au moment de la conversion du montant en espèces reçu.

Disposition des débentures convertibles

Une disposition de débenture convertible survient au remboursement à l'échéance ou par anticipation (par le versement d'espèces ou par la livraison d'actions ordinaires), mais il n'y a pas de disposition à l'exercice du privilège de conversion par le porteur. La disposition ou la disposition réputée d'une débenture convertible par son porteur entraîne, en général, un gain en capital (ou une perte en capital) égal à la différence positive (ou négative) entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté pour le porteur de la débenture convertible et les frais raisonnables de disposition.

Lorsque le porteur cède ou transfère autrement une débenture convertible, il doit inclure dans son revenu, pour l'année d'imposition où se produit le transfert, les intérêts courus sur la débenture convertible jusqu'à la date du transfert et non payables jusqu'à cette date (dans la mesure où les intérêts ne sont pas autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure) et ce montant est exclu du produit de la disposition des débentures convertibles pour le porteur.

Le porteur de débentures convertibles est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la moitié des gains en capital réalisés (un *gain en capital imposable*) et, en général, il est en droit de déduire la moitié des pertes en capital subies des gains en capital imposables, sous réserve de la Loi de l'impôt et conformément à celle-ci.

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (définie dans la Loi de l'impôt) peut être passible d'un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ sur les gains en capital imposables.

Paiement en actions ordinaires

Lorsque le porteur reçoit des actions ordinaires pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la disposition d'une débenture convertible, ou au lieu d'un paiement d'intérêts en espèces, la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçues est incluse dans le calcul du produit de disposition pour le porteur ou considérée comme des intérêts reçus, selon le cas. Le coût pour le porteur des actions ordinaires acquises dans ces circonstances est égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires à la date d'acquisition. Pour calculer le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi acquises, on établit le coût des actions ordinaires en faisant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires alors détenues par celui-ci à titre d'immobilisations.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires reçus par un particulier sont assujettis aux règles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes sur les actions ordinaires reçus par une société sont inclus dans le calcul de son revenu mais, en général, ils peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Les sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées par un particulier ou un groupe relié de particuliers ou à leur profit doivent en général payer un impôt remboursable de $33\frac{1}{3}\%$ sur les dividendes en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt.

Disposition des actions ordinaires

La disposition ou la disposition réputée d'une action ordinaire acquise à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible entraîne généralement un gain en capital (ou une perte en capital) égal à la différence positive (ou négative) entre le produit de disposition et le prix de base rajusté pour le porteur de l'action ordinaire et les frais raisonnables de disposition. Le traitement du gain ou de la perte en capital est celui indiqué à la rubrique « Disposition des débentures convertibles » ci-dessus; toutefois, dans certains cas, la perte en capital autrement calculée qui résulte de la disposition de l'action ordinaire peut être réduite du montant des dividendes déjà reçus dans la mesure prescrite par la Loi de l'impôt ou dans les circonstances y étant prévues.

Porteurs non résidents au Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique aux porteurs de débentures convertibles qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne sont pas et n'ont jamais été résidents canadiens et qui n'utilisent pas ni ne

détiennent, et ne sont pas réputés utiliser ni détenir, les débentures convertibles ou des actions ordinaires acquises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures convertibles dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de la prestation de services personnels indépendants au Canada. Aucune information n'est donnée sur les lois fiscales d'un territoire autre que le Canada. Les acheteurs éventuels assujettis à l'impôt en vertu des lois fiscales de territoires autres que le Canada sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales sur eux de l'achat, de la détention ou de la disposition des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Intérêts sur les débentures convertibles

Les sommes payées ou créditées aux porteurs non résidents à titre d'intérêts sur les débentures convertibles sous la forme d'espèces ou d'actions ordinaires sont exonérées de la retenue d'impôt pour les non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt.

Conversion de débentures convertibles en actions ordinaires

La conversion d'une débenture convertible en actions ordinaires conformément au privilège de conversion exercé par le porteur ne constitue pas une disposition de la débenture convertible et ne donne pas lieu à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes payés ou crédités, ou réputés être payés ou crédités, sur les actions ordinaires aux porteurs non résidents sont assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sous réserve d'une réduction du taux de la retenue d'impôt aux termes d'un traité fiscal bilatéral applicable.

Disposition de débentures convertibles ou d'actions ordinaires

Le porteur non résident n'est pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition réelle ou réputée par lui d'une débenture convertible ou d'une action ordinaire, à moins que la débenture convertible ou l'action ordinaire, selon le cas, ne constitue un bien canadien imposable, au sens de la Loi de l'impôt, pour le porteur et ne soit pas autrement assujettie à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la disposition d'une débenture convertible. Les débentures convertibles et les actions ordinaires ne constituent pas, en général, des biens canadiens imposables pour le porteur non résident à moins que le porteur, les personnes avec qui il a des liens de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt), ou bien le porteur et ces personnes, ne soient propriétaires (ou, de l'avis de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, n'aient eu l'option d'acquérir) d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital de la Société à tout moment au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la disposition et à condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (dont la TSE) au moment de la disposition. Même si les débentures convertibles ou les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour le porteur non résident, ce dernier peut être exonéré de l'impôt canadien sur les gains en capital tirés d'une disposition de celles-ci aux termes d'un traité fiscal bilatéral applicable.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la *convention de prise ferme*) conclue en date du ● novembre 2001 entre Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (collectivement, les *preneurs fermes*) et la Société, cette dernière a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur compte, un montant en capital total de 15 653 000 \$ de débentures convertibles pour un produit net revenant à la Société de 15 026 880 \$, compte non tenu des frais estimatifs du placement, conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la convention. Le prix d'achat comprendra les intérêts courus et impayés, le cas échéant, à compter du ● décembre 2001 jusqu'à de la date de clôture, exclusivement, payable par chèque certifié ou traite bancaire à la Société contre la livraison des débentures convertibles. La Société versera aux preneurs fermes une rémunération (la *rémunération des preneurs fermes*) correspondant à 40 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures convertibles, pour une rémunération totale de 626 120 \$.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option (*l'option des preneurs fermes*) visant l'acquisition d'au plus un capital de 2 347 000 \$ de débentures convertibles supplémentaires, cette option pouvant être levée en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard 30 jours après la clôture du présent placement. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société s'élèveront à 18 000 000 \$, 720 000 \$ et 17 280 000 \$, respectivement, compte non tenu des frais estimatifs du placement.

Les preneurs fermes peuvent résilier la convention de prise ferme à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention peut également être résiliée à la survenance de certains événements donnés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures convertibles et de les régler s'ils en souscrivent même une seule. La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de certaines responsabilités.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de ne pas : émettre ou annoncer l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires, ou échangeables contre elles ou pouvant être levés pour en acquérir, dans chaque cas pour une période se terminant 90 jours après la clôture du placement sans le consentement écrit préalable de Financière Banque Nationale Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement n'étant pas refusé ou retardé sans raison valable, sauf aux termes : a) des droits ou des contrats en circulation, y compris des options, des bons de souscription et d'autres titres convertibles ou tout droit ayant été octroyé ou émis, sous réserve des approbations nécessaires des organismes de réglementation qui sont en circulation au 6 novembre 2001; b) des options octroyées aux dirigeants, aux administrateurs, aux employés ou aux conseillers de la Société ou de l'une de ses filiales aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société; et c) de l'acquisition d'une entreprise, qu'elle ait été faite au moyen d'un achat réglé par des actions ou des actifs, d'une fusion, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement ou autrement.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter les débentures convertibles ou les actions ordinaires pendant toute la période du placement. Cette restriction souffre des exceptions, à condition que l'offre ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une négociation active réelle ou apparente ni d'augmenter le prix des actions ordinaires. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat permis aux termes des règles et des règlements de la TSE sur la stabilisation des cours et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre ou un achat effectué par un client ou pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Selon la première exception, dans le cadre du placement, CDS ou les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations excédentaires ou réaliser des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Si elles sont engagées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les débentures convertibles et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*), ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières étatiques et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis à moins qu'elles ne soient enregistrées en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qu'une dispense ne soit disponible en vertu de ces lois. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas offrir ou vendre de débentures convertibles ou d'actions ordinaires aux États-Unis ou à des résidents des États-Unis, sauf lorsque cela est permis aux termes de la convention de prise ferme dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 ou non assujetties à celles-ci. En outre, l'offre ou la vente de débentures convertibles aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) dans les 40 jours suivant le début du placement des débentures convertibles peut violer les exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933.

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat d'actions ordinaires aux États-Unis. En outre, l'offre ou la vente des actions ordinaires aux États-Unis par un courtier, qu'il participe ou non au placement, dans les 40 jours suivant le début du placement des actions

ordinaires peut violer les exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement qu'en conformité avec la *Rule 144A* prise aux termes de la Loi de 1933.

La Société a une facilité d'exploitation de crédit à terme (la *facilité*) auprès d'une banque à charte canadienne, dont Valeurs mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale directe. Au 26 novembre 2001, environ 15,7 millions de dollars avaient été tirés aux termes de cette facilité. À ce titre, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à Valeurs mobilières TD Inc. au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. La Société ne respecte pas les conditions de la facilité en ce qui a trait aux capitaux propres, à la couverture des intérêts et aux ratios de fonds de roulement, principalement en raison du désistement de sa division des produits sans fil. La Société a été avisée que la banque mère de Valeurs mobilières TD Inc. n'a pas pris part à la décision de procéder au placement des débentures convertibles. Le produit net du placement ne servira pas à rembourser la facilité.

La banque a accordé une dispense relativement à la non-conformité en date de la fin de l'exercice et a modifié certaines modalités de la facilité. Les modalités modifiées prévoient des engagements prenant en considération le plan d'affaires de la Société pour l'exercice 2002, et les limites de crédit sont fondées sur la valeur de certains éléments d'actif à court terme de la Société.

La Société et les preneurs fermes ont décidé de placer les actions ordinaires et établi les conditions du placement par voie de négociation. Chacun des preneurs fermes a participé à la vérification diligente effectuée à l'égard du présent placement. Aucun des preneurs fermes ne touchera d'avantages du placement si ce n'est la partie de la rémunération qui lui revient.

FACTEURS DE RISQUE

Nouveaux produits et évolution technologique

La Société vend ses produits sur un marché caractérisé par l'évolution rapide de la technologie et des normes de l'industrie qui la régissent, ainsi que par l'introduction fréquente de nouveaux produits. Le succès que remportera la Société sera tributaire de l'acceptation par le marché de ses produits actuels et de la capacité de la Société à lancer de nouveaux produits et de nouvelles caractéristiques visant à répondre aux besoins changeants des clients. Rien ne garantit que la Société réussira à cibler, à mettre au point, à fabriquer et à commercialiser de nouveaux produits ou à améliorer ses produits actuels. Si la Société accuse des retards dans l'élaboration de nouveaux produits ou dans la mise en œuvre d'améliorations, ou si ces produits ou améliorations ne sont pas acceptés par le marché, son entreprise en souffrira. En outre, rien ne garantit que les technologies ou les produits de la Société ne deviendront pas désuets ou non concurrentiels si des technologies ou produits sont mis au point par d'autres. M/ERGY est un nouveau produit fondé sur une technologie de base et il n'a pas été accepté de façon concluante sur le marché.

Vente de la division des produits sans fil

La Société pourrait ne pas être en mesure de réaliser la vente de sa division des produits sans fil selon des modalités, financières ou autres, qu'elle juge acceptables.

Dépendance envers les principaux clients

L'industrie du satellite est marquée par le petit nombre d'entrepreneurs de premier ordre dont elle se compose et qui forme la clientèle de la division spatiale. La perte de certains clients pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats financiers de la Société.

Plusieurs des clients de la Société ont subi des pertes dernièrement. Ces pertes peuvent limiter leur capacité à obtenir un financement.

Fluctuation des résultats d'exploitation

Les produits d'exploitation et le bénéfice de la Société fluctuent d'un trimestre et d'un exercice à l'autre en fonction des besoins des clients et du moment où sont passées les commandes.

Même si la division spatiale constate des produits d'exploitation en fonction du pourcentage d'exécution des contrats à long terme, ses résultats d'exploitation trimestriels ont fluctué et on s'attend à ce que ces fluctuations se poursuivent. La division spatiale tire une grande partie de ses produits d'exploitation d'accords de prix à long terme, dont certains sont exposés à un risque technologique considérable. Par conséquent, les résultats financiers de la division spatiale pourraient avoir une incidence importante sur les résultats financiers des périodes à venir.

Rien ne garantit que les taux de rentabilité ne varieront pas de façon marquée d'un trimestre ou d'un exercice à l'autre. Les résultats d'exploitation de la Société peuvent fluctuer en raison de nombreux facteurs, notamment l'intensification de la concurrence, le volume des commandes des clients importants et le moment où elles sont passées, l'annulation par des clients de projets d'envergure, des changements apportés aux charges d'exploitation, la modification de la stratégie de la Société, des changements de personnel, les taux de change de devises et des facteurs économiques généraux.

Les fluctuations en matière de commandes dans le secteur des télécommunications peuvent être importantes étant donné que les sociétés de télécommunications ont souvent besoin de financement pour construire leur infrastructure. Selon la conjoncture, il est possible que le financement nécessaire ne puisse être aisément obtenu.

La Société établit en grande partie le montant de ses charges en se fondant sur les produits d'exploitation prévus. Or, elle risque de se trouver dans l'impossibilité d'ajuster ses dépenses au moment opportun afin de compenser un manque à gagner imprévu au titre des produits d'exploitation. Un manque à gagner notable à ce titre pourrait donc avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de la Société.

Capacité de servir la dette

La capacité de la Société et de ses filiales à faire les paiements prévus aux termes de leurs dettes actuelles et futures est tributaire, notamment, de leur rendement d'exploitation futur et de leur capacité de refinancer leurs dettes au besoin. Chacun de ces facteurs est en grande partie assujéti à des facteurs économiques, financiers, concurrentiels, réglementaires et autres dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société. En outre, les emprunts à venir peuvent être assujettis à des engagements qui limitent la souplesse financière et d'exploitation de la Société.

Le degré d'endettement de la Société et les besoins en matière de service de la dette qui en découlent pourraient avoir des conséquences importantes pour les acheteurs des débentures convertibles, notamment : i) en portant atteinte à la capacité de la Société de faire des paiements sur les débentures convertibles; ii) en augmentant la vulnérabilité de la Société aux conditions défavorables de l'économie et de l'industrie; iii) en limitant la capacité de la Société à obtenir d'autres financements pour répondre à ses besoins futurs en fonds de roulement et pour s'acquitter de ses dépenses en immobilisations, payer ses acquisitions et remplir les besoins en matière de service de la dette ou d'autres besoins généraux de l'entreprise; iv) en plaçant la Société dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à des concurrents moins endettés; v) en exigeant qu'une partie des flux de trésorerie provenant de l'exploitation de la Société soit consacrée aux besoins en matière de service de la dette, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les activités et les possibilités d'affaires futures.

Fournisseurs

Dans certains cas, la Société ne peut s'approvisionner en sous-composants qu'auprès d'un seul fournisseur. Elle peut donc souffrir à l'occasion d'une pénurie de sous-composants, ce qui peut avoir des incidences défavorables sur ses ventes à court terme.

Défaillance des produits

La division spatiale exerce ses activités au sein d'un marché où la fiabilité des produits est primordiale. Bien que la Société soit d'avis qu'elle jouit d'une réputation enviable à ce chapitre, toute défaillance importante des produits pourrait nuire gravement à sa réputation ainsi qu'à ses produits d'exploitation et à ses perspectives commerciales.

Défaut d'exécution de contrats

Les contrats visant des produits de la division spatiale peuvent prévoir des pénalités ou des incitatifs liés à leur exécution susceptibles d'avoir un effet important sur les résultats d'exploitation. La direction tient compte de toute pénalité prévue dans ses estimations des coûts d'exécution d'un contrat. On prévoit généralement une pénalité maximale dans le contrat, qui correspond à 5 % de la valeur du contrat en question. Les produits de la division spatiale sont complexes, ont recours à des technologies d'avant-garde et comportent souvent un cycle de développement et de fabrication étendu. En outre, ces produits font partie intégrante de la charge utile du satellite du client et il pourrait se révéler impossible de dénicher d'autres sources d'approvisionnement au moment requis ou à quelque moment que ce soit. Par conséquent, si la Société manquait à ses obligations contractuelles, elle pourrait subir des pertes supérieures à la valeur du contrat. Étant donné que la division spatiale exécute souvent d'importants contrats distincts, le montant des réclamations contre la Société pourrait être considérable.

Concurrence

Les concurrents de la division spatiale, composés en grande partie de ses clients, sont de plus grande taille, sont dotés de capitaux permanents plus considérables et disposent de ressources plus importantes que la Société. La division des produits sans fil exerce ses activités dans un environnement hautement concurrentiel. La Société est d'avis que sa capacité à faire face à la concurrence dépend en partie de facteurs concurrentiels, dont certains sont indépendants de sa volonté, notamment la mise au point par ses concurrents de techniques d'économie de coûts de production ou de produits novateurs. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de soutenir la concurrence actuelle ou à venir.

Évolution des activités de la Société

La Société étend ses activités rapidement, principalement à la division M/ERGY qui mettra rudement à l'épreuve le personnel de gestion, le personnel opérationnel et la direction financière de celle-ci, de même que ses systèmes. Rien ne garantit que les systèmes, méthodes, contrôles et installations existantes sauront soutenir l'expansion des activités de la Société. Les résultats d'exploitation futurs de la Société seront largement tributaires de la capacité des dirigeants et employés clés de la Société à gérer l'évolution des activités de cette dernière ainsi que de leur capacité à mettre en oeuvre et à améliorer les systèmes opérationnels et les systèmes de contrôle et de présentation de l'information financière de l'entreprise. Si la Société est incapable de réagir convenablement à l'évolution de ses activités et de la gérer, de maintenir la qualité de ses services et de conserver son personnel clé, ses résultats d'exploitation pourraient être gravement touchés.

Besoins futurs en capitaux

Les capitaux dont la Société aura besoin à l'avenir seront fonction de nombreux facteurs, notamment l'élaboration de nouveaux produits, les progrès des travaux de recherche et de développement de la Société, le rythme de son expansion et l'état des produits concurrentiels. En raison de ces facteurs, la Société risque d'avoir besoin de financement supplémentaire. Or, ce financement pourrait ne pas lui être accordé à des conditions acceptables. Par ailleurs, si la Société avait recours à l'émission de titres de participation afin de recueillir des fonds supplémentaires, les actionnaires existants pourraient subir une dilution de leur avoir. Par contre, si la Société avait recours à l'émission de titres d'emprunt, elle risquerait d'être plus endettée. Si la Société ne pouvait recueillir les fonds nécessaires, l'atteinte de ses objectifs de croissance risquerait d'être compromise (y compris en ce qui concerne le système M/ERGY), ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise.

Risques associés à la propriété intellectuelle

Le succès de la Société repose sur de la technologie exclusive. La Société se fie à la protection par brevet pour assurer la sécurité de certaines de ses technologies exclusives. La Société tente également de protéger ses secrets commerciaux et ses autres renseignements exclusifs par la conclusion de contrats avec des clients, des fournisseurs, des employés et des conseillers, et par d'autres mesures de sécurité. Rien ne garantit que les moyens pris par la Société à cet égard seront suffisants pour empêcher l'appropriation illicite de sa technologie

ou le développement indépendant de celle-ci par des tiers. En outre, les lois de certains pays où la Société vend ses produits ne protègent pas ses droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois du Canada.

Bien que la Société soit d'avis que ses produits et sa technologie ne contrefont pas de brevets ni ne violent d'autres droits exclusifs de tiers, rien ne garantit que des tiers n'allégueront pas que les produits actuels ou futurs de la Société contrefont les brevets ou violent les droits exclusifs de tiers. De telles allégations, fondées ou non, pourraient se traduire par des poursuites coûteuses ou obliger la Société à conclure des contrats de redevances ou de licences. Ces contrats, s'ils étaient nécessaires, pourraient ne pas être conclus à des conditions acceptables pour la Société ou ne pas être conclus du tout.

Risque de change

La Société exerce une partie considérable de ses activités à l'extérieur du Canada, notamment aux États-Unis, et la majorité de ses ventes à l'extérieur du Canada sont conclues en dollars américains et en euros. Tout fléchissement de la valeur du dollar américain ou de l'euro par rapport au dollar canadien pourrait se traduire par une baisse des produits d'exploitation et des marges bénéficiaires de la Société s'ils sont constatés en dollars canadiens. La Société a traditionnellement cherché à couvrir certaines de ses ventes en dollars américains ou en euros.

Litiges

Le 26 janvier 2000, la Société a reçu un avis de réclamation de la part de General Discovery (Canada) Limited dans lequel sont alléguées des activités auxquelles COM DEV et deux autres sociétés ainsi que certains particuliers se seraient livrés en leur qualité d'actionnaires de SOVCAN STAR. Les dommages-intérêts réclamés s'élèvent à 1,5 milliard de dollars. La direction est d'avis que cette réclamation n'est pas fondée et n'a donc constitué aucune réserve dans ses comptes ou dans ses états financiers relativement à cette affaire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débentures convertibles seront examinées par Stikeman Elliott, pour le compte de la Société, et par Wildeboer Rand Thomson Apps & Dellelce, LLP, pour le compte des preneurs fermes.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, et Zeifman & Company LLP, comptables agréés. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débentures convertibles et les actions ordinaires est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto.

RECOURS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 27 novembre 2001

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, au sens où l'entendent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et son règlement.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président et chef des finances,

(signé) KEITH AINSWORTH

(signé) TIMOTHY ZAHAVICH

Au nom du conseil d'administration

(signé) DOUG WRIGHT
Administrateur

(signé) VAL O'DONOVAN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 27 novembre 2001

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, au sens où l'entendent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et son règlement.

pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) BRIAN CAMPBELL

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) TANYA COVASSIN



COM DEV
INTERNATIONAL